



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

03 AOUT 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-145 du  
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0136 relative au **projet d'aménagement d'une zone d'activité le long de la RD 30, au droit du giratoire des Gâtines, à Plaisir dans le département des Yvelines**, reçue complète le 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité de 3,6 ha de part et d'autre de la RD 30, comprenant des bâtiments à usage de magasins, bureaux, entrepôts, restaurants et hôtel, développant au total une surface plancher de 12 165 m<sup>2</sup>, d'une typologie allant du rez-de-chaussée simple à trois étages, ainsi qu'en la viabilisation de 13 770 m<sup>2</sup> de surface au sol destinée aux voies de desserte et stationnements ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concourt à l'urbanisation induite du réaménagement de la RD 30, dont les travaux menés de 2015 à 2017 comprennent notamment le doublement des voies de circulation sur 3 600 m et le dénivellement du giratoire des Gâtines ;

Considérant que le projet s'implante, pour partie, sur un dépôt de chantier et, pour partie, sur des terrains agricoles ;

Considérant que le projet conduira à une imperméabilisation des sols sur plus de 2 ha et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales ;

1/3

Considérant que l'étude de pollution des sols a mis en évidence des anomalies en métaux et des traces d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet nécessite de dévier deux canalisations de transport de gaz ;

Considérant que la transformation d'espaces ouverts et végétalisés en zone bâtie est susceptible d'avoir des impacts sur le paysage et les espaces naturels avoisinants ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les incidences du projet en termes de déplacements seront absorbées par la capacité des nouveaux ouvrages routiers, sans toutefois fournir d'informations concernant les impacts du projet de réaménagement de la RD 30, notamment sur l'évolution du trafic routier, le fonctionnement du giratoire des Gâtines et les nuisances engendrées pour les riverains ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de construction doivent durer jusqu'à 22 mois et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant par ailleurs que le département des Yvelines connaît un taux de vacance important des zones d'activités et que la possibilité de reconvertir l'immobilier d'entreprise existant mériterait d'être étudiée au regard des impacts environnementaux du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet d'aménagement d'une zone d'activité le long de la RD 30, au droit du giratoire des Gâtines, à Plaisir dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France

*Pour le directeur, et par délégation,*

Adjoint au directeur

Pascal MERITIER

### **Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

